

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS  
Commune d'Eragny-sur-Epte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 autorisant la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS à exercer des activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte, et en particulier ses articles 4.3.9.1 et 10.2.1 qui prévoient :

« Article 4.3.9.1 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3

Paramètres	Rejet n°3		
	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DBO <sub>5</sub>	30	30	4,2
DCO	125	125	17,5
MES	40	35	4,9
NGL	30	20	2,8
NTK	25	15	2,1
Ptotal	2	2	0,28
Zn	1	1	0,14
Chlorures	2500	2500	350

Article 10.2.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Rejet n°1 bâtiment M

COV : fréquence semestrielle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 16 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires présentent depuis décembre 2022 des dépassements récurrents des valeurs limites en flux et en concentration pour les paramètres DCO, azote et zinc ;
  - les mesures correctives prises par l'exploitant ne permettent pas de garantir l'absence de dépassement des valeurs limite sur le long terme ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 susvisé ;
3. Lors de la visite du 16 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 4 février 2021 ;
  - la fréquence de contrôle semestrielle n'est donc pas respectée ;
  - l'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites applicables au site ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 susvisé ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.9.1 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS exploitant une installation de fabrication d'insuline sise Usine saint Charles sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte, est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 en se conformant aux valeurs limites des rejets aqueux pour les paramètres DCO, azote et zinc.

La démonstration de la conformité est conditionnée à la présentation de résultats conformes sur une période consécutive de 2 mois.

**Article 2 :**

La société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS exploitant une installation de fabrication d'insuline sise Usine saint Charles sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte, est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 en réalisant un contrôle des rejets dans l'air et en démontrant le respect des valeurs limites applicables au site.

**Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Eragny-sur-Epte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 AOÛT 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

**Destinataires :**

Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS

Monsieur le Maire d'Eragny-sur-Epte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

